

## Arrêt

n° 88 588 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 24 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante serbe admise au séjour.
- 1.2. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 15 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :
- « l'intéressé n'est plus en ordre de séjour. Déclaration d'Arrivée n°[...] périmée depuis le 23.07.2011 ; De plus le mariage a été célébré le 03.12.2011 à Huy alors que l'intéressé n'était plus en ordre de séjour ».
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : Déclaration d'Arrivée n° [...] périmée depuis le 23.07.2011.

La présence de son épouse, sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse en sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10/10 bis de la loi du 15.12.1980 ».

### 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du droit au recours effectif et du droit au procès équitable (art. 13 et 6 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)]) ».

Elle fait valoir que « dans la mesure où le droit qui est en cause est le droit de vivre sa vie d'époux, la [CEDH] est applicable. Or, la notification d'une décision, dont une partie est en français et l'autre en néerlandais, pose incontestablement problème, d'autant plus que cette notification se fait en Wallonie. Le requérant n'a en aucun cas pu comprendre la portée de la décision qui lui était notifiée. [...] L'atteinte au droit au recours effectif et au droit au procès équitable est donc évidente ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des art. 8, 12 et 14 CEDH et de l'art. 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques ».

Elle fait valoir que « le fait de contraindre des personnes à vivre séparées pendant de très nombreux mois et d'obliger l'une d'entre elles à regagner son pays d'origine à plusieurs

milliers de kilomètres de la Belgique, constitue une atteinte fondamentale à ce droit. Il n'est un secret pour personne que l'examen des demandes formulées à l'étranger prennent généralement quatre à six mois [...]. En outre, il n'est un secret pour personne que les exigences actuelles imposées par l'Office des Etrangers sont telles qu'elles empêchent une personne bénéficiant d'allocation de chômage de se marier avec un étranger !!! . Il est par ailleurs hallucinant de constater que le mariage a pu être célébré tout à fait légalement, avec l'autorisation de l'Office des Etrangers, sans le moindre obstacle de la part du Parquet, et qu'ensuite, l'on vienne empêcher les époux de vivre paisiblement et dignement leur vie de mariés ». La partie requérante fait référence à un arrêt de la Cour Européenne de Justice pour invoquer une discrimination dont serait victime le requérant sur base de l'article 14 de la CEDH et des articles 10 et 11 de la Constitution. En ce sens, elle fait valoir que, « même si cette jurisprudence se prononce sur le cas d'un citoyen de l'Union européenne, elle s'inspire des dispositions de la CEDH, qui, elles, s'appliquent à tout ressortissant, même étranger ».

- 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu' « il est évident que des personnes récemment mariées, et qui ont fondé le projet de vivre ensemble, seraient psychologiquement terriblement éprouvées si, à peine le mariage célébré, elles devaient se séparer pendant une durée prolongée, dans l'incertitude totale de l'obtention de séjour définitif. [...] Cette décision entraîne à l'évidence un traitement inhumain et dégradant. [...] Le caractère dégradant et inhumain du traitement apparaît à l'évidence de l'hypocrisie du système : la loi belge impose aux autorités communales de marier les personnes placées dans la situation du requérant en raison du caractère fondamentale du droit au mariage, mais par ailleurs, les autorités administratives empêchent le projet de mariage de se finaliser puisque la vie commune et la relation affective sont brutalement interrompues uniquement pour des raisons administratives. Le traitement est d'autant plus inhumain et dégradant qu'il apparaît de la législation belge actuelle que le requérant n'a en réalité aucune chance d'obtenir un droit au retour en Belgique [...] ».
- 2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général de sécurité juridique et du principe général de proportionnalité en ce qu' « à partir du moment où ces deux personnes ont pu se marier, il est évidemment contraire au principe de la sécurité juridique de leur dire qu'il n'est pas sûr qu'elles pourront vivre ensemble. La confiance légitime du requérant et de son épouse a évidemment été trompée. Il est par ailleurs disproportionné d'imposer à un époux de retourner dans son pays d'origine pendant une période prolongée et d'imposer ainsi une séparation nécessairement longue avec toutes les conséquences financières ». La partie requérante fait valoir l'avis donné par l'Avocat Général de la Cour Européenne de justice et la circulaire du Ministère de l'intérieur du 30 septembre 1991 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, qui faciliterait la vie des gens vivant en couple.
- 2.5. Dans un cinquième et dernier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 21 et 33 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en ce qu' « en subordonnant la protection de la famille à la circonstance que l'époux, qui est rejoint, doive disposer d'un revenu de 120 % du RIS, sans prendre en considération la possibilité du requérant de pouvoir lui-même exercer une activité professionnelle, la législation belge contrevient à ces dispositions ». Elle rappelle que « le requérant a entamé une activité professionnelle, de très courte durée, puisqu'il a été victime d'un accident. Sa volonté de trouver un emploi sur le territoire belge ne peut être mise en cause. [...] En tout état de cause, cette règlementation paraît discriminatoire au regard de

l'art. 21 de la Charte qui interdit toute discrimination fondée notamment sur la fortune. Le cas échéant, il est postulé du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il interroge la Cour de Justice des Communautés Européennes sur la compatibilité de la loi du 15.12.1980 au regard des dispositions visées au moyen ».

#### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que cette partie du premier moyen est irrecevable.

En tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors qu'une simple lecture des décisions attaquées permet de constater que celles-ci ont été établies uniquement en français.

3.2. Sur le deuxième moyen, force est de constater que le requérant, ayant pu contracter mariage, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que garanti par l'article 12 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invogué par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. La même conclusion s'impose quant à la violation alléguée de l'article 23 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Quant à la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH et des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la partie requérante restant, d'une part, en défaut d'établir la teneur même de la discrimination dont elle prétend avoir fait l'objet et, d'autre part, d'indiquer en quoi l'argumentation qu'elle développe à cet égard aurait un quelconque lien avec la violation des dispositions dont elle fait état à l'appui de son moyen. En outre, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante qui fait référence à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en ce qu'il est fondé sur une jurisprudence relative à des mesures prises à l'égard de citoyens de l'Union européenne et de membres de leur famille alors qu'en l'occurrence, ni le requérant, ni son épouse n'appartiennent à ces catégories d'étrangers. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence serait applicable au requérant, dont la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens du droit communautaire ou de membre de la famille d'un Belge, au sens des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, quant à l'argumentation développée en termes de requête relative au droit au retour du requérant en Belgique et au refus qu'il essuierait pour cause d'insuffisance des revenus de son épouse, le Conseil estime qu'elle ne présente aucun intérêt en l'occurrence, dès lors que la première décision attaquée ne statue que sur la recevabilité de la demande d'admission au séjour introduite en Belgique et non sur des questions relatives à l'examen du fondement de pareille demande.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances.

Par ailleurs, le Conseil observe que la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base d'une cohabitation dans le cadre d'une relation durable invoquée en termes de requête, a été abrogée.

- 3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil estime que l'argumentation qui y est développée ne présente aucun intérêt en l'occurrence, pour la raison déjà exposée au point 3.3. *in fine*. Il en résulte que la réponse à la question préjudicielle que la partie requérante demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est nullement utile à la résolution du présent litige.
- 3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

## N. RENIERS